[illegible]

[illegible]

TRIBUNAL DE COMMERCE [illegible]

[illegible]

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

[illegible]

[illegible]

[illegible]

AL.IX.CO

16 AV DE [illegible] BP 5

60550 VERNEUIL EN HALATTE

V/REF :
N/REF : [illegible]

[illegible]
[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

« A.V.N.V.I. »
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 francs
Siège social : Le Bourg
61600 MAGNY LE DESERT

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 1999

Les soussignés :

- Monsieur Martial BARBETTE
demeurant La Barboterie - 61500 BURSARD
né le 11 décembre 1957 à ORGNY LE ROUX (61)
de nationalité française

- Monsieur Bernard RENET
demeurant à SENLIS (60300) - 27, rue du Poteau,
né le 28 juin 1953 à SAINTE CROIX HAGUE (50)
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le négoce de tous véhicules et notamment de poids lourds ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.V.N.V.I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : « Le Bourg » - 61600 MAGNY LE DESERT.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 1999.

Article 7 - APPORTS

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire exclusivement savoir :

Mr BARBETTE apporte à la société la somme de
DIX MILLE francs, ... 10 000 Frs
Mr RENET apporte à la société la somme de
QUARANTE MILLE francs,..... 40 000 Frs

Montant des apports en numéraire.....50 000 Frs

Cette somme de CINQUANTE MILLE francs a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, agence de Senlis, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1999, le capital social a été augmenté :
- Par apport en numéraire à concurrence de 150 000 Frs.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs.

Il est divisé en 2 000 parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

A Mr Bernard RENET à concurrence de mille deux cents parts numérotées
de 1 à 1 200 en rémunération de ses apport en numéraire..... 1 200 parts

A Mr Rémy OLIVIER à concurrence de cinq cent quatre vingt parts numérotées
de 1 201 à 1 780 en rémunération de son apport en numéraire.....580 parts

A Mr Anthony GESBERT à concurrence de deux cents parts numérotées
de 1 781 à 1 981 en rémunération de son apport en numéraire.....200 parts

A la SARL PL & VL SERVICES à concurrence de vingt parts numérotées
de 1 981 à 2 000 en rémunération de son apport en numéraire.....20 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital .....2 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 22 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à BURSARD
l'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit
et le neuf juillet

en quatre originaux dont un pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et les autres pour l'exécution des diverses formalités légales.

Copie certifiée conforme

ALENÇON BARBETTE NEGOCE
« A.B.N. »
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social : La Barboterie
61500 BURSARD
RCS ALENCON B 419 716 436

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES ASSOCIES DU 28 JUIN 1999

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf,
Le vingt huit juin, à vingt heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée A.B.N., se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de l'associé unique.

Sont présents :

- Mr Bernard RENET ,associé, titulaire de : ..... 500 parts

- Monsieur Rémy OLIVIER et Monsieur Anthony GESBERT en qualité de futurs associés.

La séance est présidée par Mr Bernard RENET.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital,
- Transfert de siège social,
- changement de dénomination sociale,
- Modification des statuts
- Pouvoir en vue des formalités

Le président donne lecture de son rapport puis ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 150 000 Frs pour le porter à 200 000 Frs de la façon suivante :

Augmentation en numéraire de 150 000 Frs, à souscrire et libérer par versement d'espèces.
L'assemblée générale constate :

AG RO RO

- que l'intégralité de l'augmentation de capital se trouve dès à présent souscrite,
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par des versements en numéraires qui ont été déposés sur le compte bancaire de la société, savoir :

Mr Bernard RENET,à concurrence de : ..... 70 000 Frs
Mr Rémy OLIVIER, à concurrence de :..... 58 000 Frs
Mr Anthony GESBERT, à concurrence de :..... 20 000 Frs
La SARL PL & VL SERVICES, à concurrence de : ..... 2 000 Frs

Total apporté:.....150 000 Frs

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 1 500 parts nouvelles de 100 Frs de valeur nominale numérotées de 501 à 2 000 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports.

L'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée, à compter de ce jour.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et de la cession de parts intervenue précédemment, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1999, le capital social a été augmenté :
- Par apport en numéraire à concurrence de 150 000 Frs

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs.

Il est divisé en 2 000 parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions intervenues, savoir :

A Mr Bernard RENET à concurrence de mille deux cents parts numérotées
de 1 à 1 200 en rémunération de ses apport en numéraire..... 1 200 parts

A Mr Rémy OLIVIER à concurrence de cinq cent quatre vingt parts numérotées
de 1 201 à 1 780 en rémunération de son apport en numéraire.....580 parts

A Mr Anthony GESBERT à concurrence de deux cents parts numérotées
de 1 781 à 1 981 en rémunération de son apport en numéraire.....200 parts

AG R.O
RO

A la SARL PL & VL SERVICES à concurrence de vingt parts numérotées
de 1 981 à 2 000 en rémunération de son apport en numéraire.....20 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital .....2 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblé générale décide de transférer le siège social à compter de ce jour pour le fixer à :
« Le Bourg » - 61600 MAGNY LE DESERT

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : « Le Bourg » - 61600 MAGNY LE DESERT.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société qui devient :

A.V.N.V.I.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 3 - DENOMINATION

AG RO
RO

La dénomination de la société est :

A.V.N.V.I.

Le reste de l'article demeure inchangé.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet de procéder aux publicités et formalités requises.

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt deux heures et le présent procès-verbal signé par les associés.

Lu et approuvé

lu et approuvé
R. OLIVIER Gérant SARL PL & VL Lemis

ENREGISTRÉ A ALENÇON R.D.
Le 12 AOUT 1999
Bord. n° 662/2 F° 54
Reçu : 1500 F / Mille cinq cents francs
Le Receveur Divisionnaire + Ebres 304 F.

J. BONEMAISON
Receveur Principal
Fondé de pouvoir
à la
Recette Divisionnaire de l'Orne

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Martial BARBETTE
demeurant La Barboterie - 61500 BURSARD
né le 11 décembre 1957 à ORGNY LE ROUX (61)
de nationalité française
ci-après dénommé « Le cédant »
d'une part,

Et :

- Monsieur Bernard RENET
demeurant à SENLIS (60300) - 27, rue du Poteau,
né le 28 juin 1953 à SAINTE CROIX HAGUE (50)
de nationalité française
ci-après dénommé « Le cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 09 juillet 1998 à BURSARD, enregistrés à ALENCON le 23 juillet 1998 sous le bordereau 398/11 F 11, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «ALENCON BARBETTE NEGOCE», au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de cent francs chacune, dont le siège est à BURSARD (61500), La Barboterie, et qui a pour objet Le négoce de tous véhicules et notamment poids lourds.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Martial BARBETTE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Bernard RENET, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CENT parts sociales lui appartenant de la société *«ALENCON BARBETTE NEGOCE»*.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

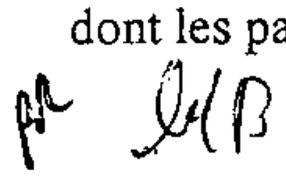

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS par part, soit au total DIX MILLE FRANCS pour les cent parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article N°11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur BARBETTE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le *« cessionnaire »* qui s'y oblige.

Fait à NOGENT SUR OISE,
Le neuf juin 1999
en cinq exemplaires

Bon pour acquisition de cent parts sociales
M. Renel

Bon pour acquisition de cent parts sociales
Barbette

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SENLIS (Oise), LE 24 JUIN 1999
F° 62 Vol 467 Bord 379-2
REÇU : - DR DE TIMBRE deux cent quatre-vingt-cinq francs
- DR D'ENREG quatre cent quatre-vingt francs
Signature : Le Receveur

Mme C. BUISINE
Contrôleur des Impôts
Fondé de pouvoir